

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Conseil de discipline"

Bruxelles, le 21 septembre 2009 (Dossier 2009-0087)

1. Procédure

Par e-mail reçu le 2 février 2009 une notification dans le sens de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Commission européenne concernant le dossier "Conseil de discipline".

Une demande d'information a été formulée au DPD le 10 mars 2009. Il y a été répondu le 18 août mais en raison de la clause de suspension du mois d'août, les réponses sont considérées comme reçues le 1er septembre 2009. L'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 8 septembre 2009. Les commentaires ont été reçus le 18 septembre 2009.

2. Faits

Selon l'article 86 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, "tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire". Les règles, procédures et mesures disciplinaires ainsi que les règles et procédures en matière d'enquêtes administratives figurent à l'annexe IX dudit statut.

Les articles 49, 50, 50 bis et 119 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes instituent un mécanisme analogue pour les agents temporaires et contractuels.

Procédure disciplinaire devant le conseil de discipline

- Le conseil de discipline (Cdd) est saisi d'un rapport émanant de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), qui doit indiquer clairement les faits reprochés et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, y compris toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes. Ce rapport est transmis au fonctionnaire concerné et au président du Cdd, qui le porte à la connaissance des membres du Cdd.
- Dès réception de ce rapport, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper. Le fonctionnaire concerné dispose, pour préparer sa défense, d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception du rapport ouvrant la procédure disciplinaire. Le fonctionnaire concerné peut être assisté d'une personne de son choix.
- Si, en présence du président du Cdd, le fonctionnaire concerné reconnaît un comportement fautif de sa part et accepte sans réserve le rapport visé à l'article 12 de l'annexe IX, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut retirer l'affaire du Cdd, dans le respect du principe de proportionnalité entre la nature de la faute et de la sanction envisagée. Lorsque le Cdd est dessaisi de l'affaire, son président donne son avis sur la sanction envisagée.

- Selon cette procédure, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut appliquer, par dérogation à l'article 11 de l'annexe IX, l'une des sanctions prévues à l'article 9, paragraphe 1, points a) à d) inclus de l'annexe précitée. Le fonctionnaire concerné est préalablement informé des conséquences que pourrait entraîner la reconnaissance de son comportement fautif.
- Avant la première réunion du Cdd, le président charge l'un de ses membres de faire rapport sur l'ensemble de l'affaire et en informe les autres membres du Cdd.
- Le fonctionnaire concerné est entendu par le Cdd; à cette occasion, il peut présenter des observations écrites ou verbales, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix. Il peut faire citer des témoins. L'institution est représentée devant le Cdd par un fonctionnaire mandaté à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination et disposant de droits équivalents à ceux du fonctionnaire concerné. Lorsqu'une enquête a été ouverte par l'OLAF, le Cdd peut entendre les enquêteurs de cet office.
- Si le Cdd ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, il ordonne une enquête contradictoire. Le président du Cdd ou l'un de ses membres conduit l'enquête au nom du Cdd. Aux fins de l'enquête, le Cdd peut demander la transmission de toute pièce ayant trait à l'affaire qui lui est soumise. L'institution répond à toute demande de cette nature dans le délai éventuellement fixé par le Cdd. Lorsque le fonctionnaire ne répond pas à une demande de cette nature qui lui est adressée, il est pris note de tout refus d'obtempérer.
- Au vu des pièces produites devant le Cdd et compte tenu des déclarations écrites ou verbales éventuelles, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Cdd émet à la majorité un avis motivé quant à la réalité des faits incriminés et, le cas échéant, quant à la sanction que les faits reprochés devraient selon lui entraîner. Cet avis est signé par tous les membres du Cdd. Chaque membre du Cdd peut joindre à l'avis une opinion divergente. Le Cdd transmet l'avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour autant que ce délai soit adapté à la complexité du dossier. Lorsqu'une enquête a été effectuée à l'initiative du Cdd, le délai est de quatre mois pour autant qu'il soit adapté à la complexité du dossier.
- Le président du Cdd ne prend pas part aux votes sur les affaires dont le Cdd est saisi, sauf lorsqu'il s'agit de questions de procédure ou en cas de partage égal des voix. Le président assure l'exécution des décisions prises par le Cdd et porte à la connaissance de chaque membre toute information et tout document relatifs à l'affaire.
- Le secrétaire établit un procès-verbal des réunions du Cdd. Les témoins signent le procès-verbal de leurs dépositions.
- Après avoir entendu le fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision conformément aux articles 9 et 10 de l'annexe IX du statut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du Cdd. Cette décision doit être motivée. Si l'autorité investie du pouvoir de nomination décide de classer l'affaire sans prononcer de sanction disciplinaire, elle en informe le fonctionnaire concerné par écrit et sans délai. Le fonctionnaire concerné peut demander que cette décision figure dans son dossier individuel.

Autres informations issues de la notification

La finalité du traitement est la préparation des réunions du Cdd; informer les Membres du Cdd sur les faits reprochés au fonctionnaire afin de rendre l'avis de ce Cdd; après clôture de la procédure, tenir le dossier à la disponibilité de l'AIPN, du Service juridique et de la Cour de justice au cas d'un recours.

Les personnes concernées sont celles faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pendant laquelle l'AIPN a saisi le Cdd. Cela peut concerner l'ensemble du personnel de la Commission

mais uniquement de cette dernière, les agences n'étant pas concernées. En cas de besoin, celles-ci doivent établir leurs propres Cdd.

Les données collectées sont de nature disciplinaire et sont relatives :

- 1) au comportement, à l'action ou à l'inaction de personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire;
- 2) à la qualification juridique des faits reprises sous 1) à la lumière des obligations statutaires;
- 3) aux sanctions proposées par le Cdd.

L'information : la personne concernée reçoit de l'AIPN une copie du rapport saisissant le Cdd. Au début de la procédure devant le Cdd, la personne concernée reçoit la déclaration de confidentialité au titre de l'article 12 du règlement 45/2001.

Les droits sont traités de la façon suivante : en vertu de l'article 13 de l'annexe IX du Statut, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir une copie du dossier entier. Il peut demander l'addition de commentaires ou documents à son dossier mais ne peut demander l'effacement des données. Il ne peut avoir accès aux documents reflétant les délibérations et les travaux du Cdd qui sont secrets. En cas de refus du droit d'accès, le CEPD peut vérifier que les données sont traitées correctement dans le cadre de l'article 20.4. L'art. 8 § 2 de l'annexe IX du Statut limite le droit d'accès aux travaux et délibérations du Cdd par la personne concernée. Les personnes concernées peuvent demander le verrouillage de données supposées erronées le temps d'en vérifier l'exactitude. Les données sont corrigées si nécessaire.

Le traitement est manuel (Constitution de dossiers) : dans le cadre de la procédure disciplinaire, en vertu de l'annexe IX du statut, le Cdd est saisi d'un rapport de l'AIPN afin d'émettre un avis sur les faits incriminés ainsi que sur la sanction disciplinaire éventuelle. Le rapport de saisine est envoyé au secrétaire du Cdd et ensuite transféré, après la constitution de dossiers sur support papier, aux membres. Les délibérations et les travaux du Cdd sont secrets, art. 8 § 2 de l'annexe IX du Statut. Par ailleurs, le secrétaire du Cdd établit une liste des cas en cours ou clôturés sur support informatique (Word).

Le stockage des dossiers individuels est effectué sur support papier, les documents sur support électronique.

Les destinataires sont l'AIPN ainsi que les personnes autorisées de la Commission et la personne concernée (y compris son conseiller juridique). Les personnes autorisées sont les membres du Cdd (cf. art. 5 et 6 de l'annexe IX du statut), le secrétaire et la secrétaire adjointe (ces derniers sont affectés à l'unité ADMIN.B.1). Le reste du personnel de l'unité ADMIN.B.1 (pas même le chef d'unité) n'a pas accès aux dossiers du Cdd.

Les données de l'enquête contradictoire restent dans le dossier du Cdd, mais si les résultats de l'enquête devaient être pertinents pour l'affaire, ils font partie de l'avis qui est transmis à l'AIPN et font donc partie du dossier disciplinaire.

La conservation maximale est d'une durée de 20 ans. Les données conservées sont :

- le rapport de l'IDOC (données de l'IDOC c'est à dire le dossier complet relatif à l'enquête administrative effectuée par l'IDOC),
- les données concernant l'organisation de la réunion du Cdd,
- le résultat de la réunion du Cdd (avis rendu, et compte-rendu établi par le secrétaire).

Le Cdd archive ses dossiers.

Les données ne font pas l'objet d'un traitement statistique.

Les mesures de sécurité sont les suivantes [...].

3. Aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 2 février 2009 se rapporte à un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" – article 2.a du règlement (CE) 45/2001, ci-après "le règlement") par un organe communautaire dans l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire. La gestion des procédures disciplinaires par le Cdd implique la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc. de données à caractère personnel (article 2.b du Règlement). Le traitement est réalisé par une institution européenne, dans l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire¹ (article 3.1 du règlement). Ces activités sont constitutives d'un traitement manuel dont les données sont contenues dans un fichier au sens de l'article 3.2. Le traitement de données tombe dès lors sous le champ d'application du règlement n° 45/2001.

L'article 27.1 du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27.2 du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Les dossiers disciplinaires doivent être soumis à des contrôles préalables pour plusieurs motifs. Ils peuvent contenir des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté, comme le prévoit l'article 27.2.a). En outre, les documents sont destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, en particulier leur comportement (article 27.2.b).

Le contrôle préalable abordé ci-après est axé uniquement sur le traitement effectué par le Cdd. La partie relative aux enquêtes administratives et les procédures disciplinaires en elles-mêmes a déjà fait l'objet d'un avis du CEPD².

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 2 février 2009. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le CEPD aurait dû rendre son avis dans un délai de deux mois. Des questions ont été posées le 10 mars 2009, les réponses fournies le 18 août 2009, mais en raison de la clause de suspension du mois d'août, les réponses sont considérées comme reçues le 1er septembre 2009 (175 jours). Le 8 septembre 2009, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Ces derniers ont été reçus le 18 septembre (10 jours). Le CEPD rendra son avis pour le 5 octobre 2009 au plus tard (7 mars 2009 plus 175 jours de suspension + 10 jours pour commentaires).

3.2 Licéité du traitement

¹ Dans le contexte des enquêtes administratives en particulier menées par OLAF, le règlement est applicable, indépendamment du fait qu'il puisse en résulter une enquête pénale menée par les autorités judiciaires nationales.

² Avis du CEPD en date du 20 avril 2005, dossier 2004-187 relatif aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires internes de la Commission européenne.

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*.

Il s'agit dès lors de déterminer, d'une part, si le traitement est effectué dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs et, d'autre part, si le traitement est nécessaire pour l'exécution de cette tâche.

Selon l'article 86 du Statut: "Tout manquement aux obligations auxquelles le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire est tenu, au titre du présent statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire." L'article 86, paragraphe 3, dispose que "Les règles, procédures et sanctions disciplinaires, ainsi que les règles et procédures régissant les enquêtes administratives, sont établies à l'annexe IX"³. Conformément à l'article 5 de l'annexe IX du Statut, le Cdd est défini au sein même du Statut et doit faire l'objet d'une mise en place par chaque institution. Le traitement est donc fondé sur une tâche dans l'intérêt public telle que prévue par le Statut du Personnel et est nécessaire à l'exécution de cette tâche.

La licéité du traitement est donc assurée et la base légale du traitement (article 86 et annexe IX du Statut) vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont en principe interdits en vertu de l'article 10.1 du règlement.

Il n'est pas possible d'exclure la possibilité que des catégories particulières de données au sens de l'article 10 du règlement soient traitées, lors des informations transmises au Cdd. Dans ce cas, le CEPD souligne que le traitement doit être prévu par l'une des exceptions de l'article 10.2 du règlement, levant l'interdiction de traitement. L'article 10.2.b prévoit que l'interdiction de traitement de données sensibles ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en droit du travail dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur base de ces traités. Le traitement de données sensibles dans le cadre d'une enquête administrative ou procédure disciplinaire peut se fonder sur l'article 86 du Statut et ainsi satisfaire à l'exception prévue par l'article 10.2.b pour autant que l'on prouve que les données dans le cadre de cette enquête ou procédure transmises au Cdd sont nécessaires. Il conviendra de rappeler aux membres du Cdd de la nature particulièrement sensible des données.

Le traitement de données est également visé par l'article 10.5 du règlement dans la mesure où des données relatives aux infractions pourraient y figurer. Toutefois ce traitement est permis en vertu du fait qu'il se base sur une obligation légale telle qu'elle figure à l'article 86 du Statut.

3.4 Qualité des données

L'article 4 du règlement n° 45/2001 énonce un certain nombre d'obligations concernant la qualité des données à caractère personnel.

³ En vertu des articles 49, 50, 50 bis et 119 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, ces dispositions s'appliquent également aux agents temporaires et aux agents contractuels.

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà été examinée (voir le point 3.2 ci-dessus). Quant à la loyauté, elle est, en particulier, en relation avec les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.9 ci-dessous).

Les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c). Le CEPD reconnaît qu'il est difficile de déterminer à priori quelles sont les données pertinentes par rapport à l'objet de l'enquête, car non seulement le Cdd reçoit le rapport de l'AIPN comprenant déjà un grand nombre de données mais il est également apte à mener sa propre enquête s'il ne s'estime pas assez éclairé sur les faits. Toutefois une consigne générale doit établir la vigilance à cet égard.

Conformément à l'article 4.1.d du règlement, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*". La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. A ce titre le CEPD est satisfait que la personne concernée reçoive la copie du rapport saisissant le Cdd. Dès réception de ce rapport il peut obtenir communication intégrale de son dossier individuel et de toutes les pièces de la procédure. Il est également entendu par le Cdd où il peut présenter ses observations. L'ensemble de ces points contribue à l'exactitude et la mise à jour des données (voir également droits d'accès et de rectification 3.8).

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4.1.e du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les données relatives à une enquête contradictoire menée par le Cdd, ou reçues de la part de l'IDOC, sont conservées dans le dossier d'enquête pendant une durée maximale de 20 ans. Sont conservés également les données concernant l'organisation de la réunion du Cdd ainsi que le résultat de la réunion du Cdd (avis rendu, et compte-rendu établi par le secrétaire). Le Cdd archive ses dossiers.

Le CEPD se félicite de la période de conservation fixée par le Cdd. Les données ne sont pas versées au dossier personnel, mais les résultats de l'enquête contradictoire s'ils sont pertinents pour l'affaire font partie de l'avis qui est transmis à l'AIPN et donc du dossier disciplinaire. La durée de rétention des données dans le dossier disciplinaire relève de la responsabilité de l'IDOC⁴.

Les données de trafic doivent également faire l'objet d'une politique de rétention. L'article 37 §1 prévoit des règles particulières en matière de conservation de données de trafic à savoir les données entourant une communication ou d'autres types de connexions sur les réseaux de télécommunication. En effet, en principe ces données doivent être effacées ou rendues anonymes dès que la communication ou la connexion est terminée.

Ainsi, si des données relatives aux connexions Internet, à l'utilisation de la messagerie électronique ou du téléphone devaient être traitées par un membre du Cdd dans le cadre de

⁴ Voir dossier 2004-187 sur le site web du CEPD.

l'enquête administrative menée par ce dernier, elles devraient l'être en conformité avec l'article 37 du règlement (CE) 45/2001.

L'article 20 du règlement permet des exceptions au principe d'effacement des données à la fin de la connexion ou de la communication tel qu'établit par l'article 37 §1 notamment lorsque la conservation des données constitue une mesure nécessaire pour "assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales" ou pour "garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui." Le CEPD a interprété la limitation "nécessaire pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales" (article 20§1a) comme s'appliquant aux enquêtes administratives et aux mesures disciplinaires⁵. Cette disposition permet dès lors la conservation de données relatives au trafic si nécessaire au cours d'une enquête effectuée par le Cdd.

Enfin, le CEPD recommande que le Cdd établisse une durée de rétention des archives qu'il conserve. Cette conservation doit se faire en accord avec l'article 4(1)e du règlement 45/2001 en vertu duquel *"L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques"*.

3.6. Utilisation compatible/Changement de finalité

Des données sont extraites de ou introduites dans les dossiers du personnel. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue pour les bases de données relatives au personnel, les enquêtes contradictoires dans le cadre d'une procédure disciplinaire faisant partie de la gestion de la carrière du fonctionnaire ou de l'agent. Ceci implique que l'article 6.1 du règlement n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.7. Transferts de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 qui concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. En effet, les données ne peuvent faire l'objet de transferts que *"si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Les destinataires sont l'AIPN, les personnes autorisées de la Commission [les membres du Cdd (cf. art. 5 et 6 de l'annexe IX du statut), le secrétaire et la secrétaire adjointe (ces derniers sont affectés à l'unité ADMIN.B.1); le reste du personnel de l'unité ADMIN.B.1 (pas même le chef d'unité) n'a pas accès aux dossiers du Cdd]. Elles peuvent également être communiquées aux personnes visées par l'enquête; à l'OLAF; au Tribunal de la Fonction Publique. Ces transferts ayant lieu entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein, l'article 7 est applicable.

A ce titre le CEPD est satisfait que ces transferts soient nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires.

⁵ Voir avis du CEPD du 21 mars 2005 sur le traitement des données dans le cadre de dossiers disciplinaires du Parlement européen (2004-0198)

Le transfert au conseiller juridique de la personne concernée doit être examiné à la lumière de l'article 8.b du règlement dans la mesure où le conseiller juridique peut être un avocat relevant du droit national des Etats membres. L'article 8.b en vertu duquel les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive (CE) 95/46 est applicable que si "*le destinataire démontre la nécessité du transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée*". Le transfert des données au conseiller juridique choisi par la personne concernée étant effectué dans le cadre de sa mission de défense des intérêts de ladite personne, un tel transfert apparaît nécessaire et contribuant à la bonne préservation des intérêts légitimes de la personne concernée. Il respecte par conséquent l'article 8.b du règlement.

Il est à noter que les parties telles que l'OLAF ou le CEPD auxquelles les données sont transmises ne sont pas considérées comme des destinataires au sens de l'article 2.g étant donné qu'elles sont visées par l'exemption prévue à cet article dès lors qu'elles sont susceptibles de recevoir des données dans le cadre d'une enquête particulière. Tous les transferts de données doivent être considérés comme se déroulant "*dans le cadre d'une mission d'enquête*". Cependant, replacé dans son contexte, l'article 2.g doit être compris comme une exception au droit à l'information plutôt que comme une exception à l'application de l'article 7 (voir point 3.9 Information de la personne concernée).

Enfin, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 stipule que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être explicitement garanti que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre d'une enquête contradictoire du Cdd ou dans les rapports y afférents dans le cadre d'une procédure disciplinaire ne pourra les utiliser à d'autres fins. Le CEPD recommande qu'une attention particulière soit apportée au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict des enquêtes du Cdd.

Il semble exclu que les données puissent être transmises aux autorités nationales compétentes en cas d'infraction à la législation nationale car selon le responsable du traitement le Cdd est un organe interne à la Commission dont les travaux sont secrets (art. 8 § 2 de l'annexe IX du statut). Dès lors il n'y a pas lieu d'analyser de tels transferts au regard des dispositions du règlement (CE) 45/2001.

3.8. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) 45/2001, "*La personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement [...] des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires [...] auxquels les données sont communiquées [et] la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données*". L'article 14 prévoit que "*[l]a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes*".

Le droit d'accès et de rectification est accordé selon le règlement (CE) 45/2001 à toute personne concernée par les informations personnelles dans les limites de possibles exceptions formulées à l'article 20. Dans le cadre des enquêtes disciplinaires ces droits sont donc accordés non seulement à la personne convoquée devant le Cdd ("le suspect") mais également à toute autre personne dont les données à caractère personnelles sont traitées dans le cadre de l'enquête menée par le Cdd.

Le CEPD demande dès lors que le droit d'accès, comme prévu par le règlement 45/2001, soit explicitement reconnu à toute personne concernée, dans les limites des exceptions prévues par l'article 20. A ce titre, le CEPD se réjouit que le fonctionnaire concerné ait le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de procédure, y compris celles qui sont de nature à le disculper (article 13 de l'annexe IX du Statut du personnel).

Toutefois, le CEPD souligne que le droit d'accès doit par ailleurs être reconnu pour toute autre personne mentionnée dans le rapport du Cdd (témoins produits par la personne concernée et entendus par le Cdd, représentant de la personne concernée, fonctionnaire représentant l'Institution, enquêteurs de l'OLAF) dans les limites des exceptions prévues par l'article 20. La limitation du droit d'accès en vue de protéger les tiers est en conformité avec l'article 20 du règlement (CE) 45/2001 qui permet de limiter le droit d'accès en vue de protéger les intérêts notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. Elle doit toutefois être mise en balance avec le droit d'accès de la personne eu égard à son droit de défense.

Pour ce qui est du droit de rectification, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement qu'il rectifie sans délai des données inexactes ou incomplètes (article 14 du règlement (CE) 45/2001). Le CEPD note que, dans le cadre d'une "évaluation de la conduite", il est difficile d'établir si des données à caractère personnel sont "inexactes" ou non. Le Cdd transmet l'avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et au fonctionnaire concerné dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Après avoir entendu le fonctionnaire, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend sa décision conformément aux articles 9 et 10 de l'annexe IX du statut, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du Cdd. Ces deux points constituent un moyen de garantir le droit de rectification. En l'espèce, le droit de rectification est donc respecté pour l'intéressé. Le CEPD recommande que les autres personnes concernées par l'enquête se voient également accorder, pour autant que faire se peut, le droit de rectifier leurs données à caractère personnel.

3.9. Information de la personne concernée

En vertu des articles 11 et 12 du règlement, tout traitement de données à caractère personnel implique que les personnes concernées soient suffisamment informées de ce traitement. Cette information doit normalement se faire au plus tard au moment de la collecte des données auprès de la personne concernée sauf si la personne concernée a déjà été informée (article 11). Si les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée (article 12), les informations doivent être fournies dès l'enregistrement des données ou, si la communication des données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données.

Les données à caractère personnel contenues dans un dossier d'enquête menée par le Cdd peuvent être collectées auprès de la personne concernée, mais également auprès de tiers. Les informations doivent dès lors être fournies soit au moment de la collecte des données, soit avant d'être enregistrées ou transmises à un tiers, sauf si l'article 20 s'applique.

Selon la notification reçue, les personnes concernées reçoivent la déclaration de confidentialité au titre de l'article 12 du règlement 45/2001 et ce au début de la procédure devant le Cdd. Cette réception contribue à l'obligation d'information prévue par le règlement (CE) 45/2001, mais le CEPD considère qu'elle ne la satisfait pas entièrement dans la mesure où l'ensemble des rubriques prévues par les articles 11 (également applicable) et 12 ne sont pas mentionnées.

L'information portant sur le transfert des données aux autorités agissant dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne doit pas être donnée de manière spécifique à la personne concernée, sur la base du fait qu'il ne s'agit pas de destinataires au sens de l'article 2.g du règlement mais il est souhaitable toutefois que cette information générale soit donnée afin d'assurer la transparence de la procédure.

Par ailleurs le droit de rectification doit être reconnu (puisque'il est effectif) aux personnes concernées ainsi que l'information mentionnée à l'article 11.1.d (conséquences d'un refus de réponse au Cdd).

Le CEPD recommande dès lors que l'information fournie dans le cadre de la déclaration de confidentialité portant sur le traitement de données à caractère personnel soit complétée conformément aux recommandations émises ci-dessus.

3.10. Mesures de sécurité

La description des mesures de sécurité semble être en conformité avec le règlement. Cependant le CEPD rappelle que, conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier :

- qu'une consigne générale soit établie afin de veiller à ce que seules les données adéquates et nécessaires ne soient traitées dans le cadre des enquêtes administratives et procédures disciplinaires;
- qu'il soit rappelé aux membres du Conseil de discipline la nature particulièrement sensible des données
- que le Conseil de discipline établisse une durée de rétention des archives qu'il conserve
- que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre d'une enquête effectuée par le Conseil de discipline ne traite les données que dans le cadre strict de cette enquête;
- que le droit d'accès soit reconnu pour toute personne mentionnée dans le rapport d'enquête du Conseil de discipline dans les limites des exceptions prévues par l'article 20;
- que le droit de rectification soit accordé aux autres personnes concernées par l'enquête, pour autant que faire se peut.
- que l'information fournie dans le cadre de la déclaration de confidentialité portant sur le traitement de données à caractère personnel soit complétée conformément au point 3.9 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données